



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 04.2023 . Tome 6 - édition du
25/05/2023





Réf. : 20150572-20230093

Nice, le **22 MAI 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de PEYMEINADE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 1^{er} décembre 2022 par le maire de la commune de PEYMEINADE (06530), 11 boulevard Général de Gaulle ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 Avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de Peymeinade est autorisé à faire fonctionner 9 caméras :

- 3 caméras, rond point de la liberté ;
- 3 caméras, 36, route de Draguignan ;
- 3 caméras, 32 boulevard des 5 communes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le maire de Peymeinade assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Peymeinade – 11 boulevard Général de Gaulle – (06530) Peymeinade.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
06 94 47 30

Nicolas HUOT

Réf. : 20081834 / 20200848

Nice, le **22 MAI 2023**

ARRÊTÉ
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2021 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification formulée le 20 septembre 2022 par laquelle la commune de Valbonne sollicite une extension de son dispositif par le déploiement de 16 caméras ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 7 février 2023 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 14 février 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 février 2021 autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection de 98 caméras en faveur de la commune de Valbonne est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de Valbonne est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 114 caméras (98 caméras précédemment autorisées sur divers sites et voies communales ainsi que 16 caméras supplémentaires conformément au dossier présenté).

Article 2 : L'arrêté portant modification du 5 avril 2023 est abrogé.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 5 : Le responsable d'exploitation et la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, par le responsable d'exploitation, le responsable de la police municipale, la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 février 2026. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VALBONNE – 1 place de l'hôtel de ville – (06580) VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS 4730


Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150170 / 20230303

Nice, le **22 MAI 2023**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « LA COLLE SUR LOUP »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « LA COLLE SUR LOUP », composé de 35 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 10 novembre 2022 présentée par le maire de « LA COLLE SUR LOUP » en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 5 caméras supplémentaires, sur divers sites et voies communales, totalisant 40 caméras ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 avril 2023 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 35 caméras en faveur de la commune de « LA COLLE SUR LOUP » est modifié comme suit :

" - dans son article 1^{er} :

Le maire de « LA COLLE SUR LOUP » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 40 caméras (35 caméras initialement autorisées plus 5 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté).

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention d'actes terroriste ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 5 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2025. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean Bernard MION - Maire de « LA COLLE SUR LOUP » – Mairie de la Colle Sur Loup – Chemin du Canadel - (06480) LA COLLE SUR LOUP.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DU 4730



Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20230251

Nice, le **22 MAI 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur du CCAS de Mandelieu-la-Napoule pour l'établissement « EHPAD
FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 2 juin 2022 par la vice-présidente du CCAS de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule en faveur de l'établissement « EHPAD FLORIBUNDA », situé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210), 52 chemin de la Théoulière ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La Vice-présidente du CCAS de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule est autorisée à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « EHPAD FLORIBUNDA », situé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210), 52 chemin de la Théoulière.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- le secours à personne (la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques) ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : Le directeur du CCAS de la Mairie de MANDELIEU-LA-NAPOULE assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'EHPAD ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la Vice-présidente du CCAS de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule – avenue de la République – MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des libertés
DS

Nicolas HUOT

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
COMMUNE DE PEYMEINADE.....	2
COMMUNE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.....	5
COMMUNE LA COLLE SUR LOUP	8
EHPAD FLORIBUNDA CCAS MANDELIEU LA NAPOULE.....	11

Index Alphabétique

COMMUNE DE PEYMEINADE.....	2
COMMUNE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.....	5
COMMUNE LA COLLE SUR LOUP	8
EHPAD FLORIBUNDA CCAS MANDELIEU LA NAPOULE.....	11
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2